

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

P R O S P E C T U S

&

S T A T U T S

DECEMBRE 2011

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné des fiches signalétiques de chaque compartiment telles que mentionnées dans ce document.

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel. Les performances historiques, le TER et le PTR des différents compartiments sont visualisés sur une feuille jointe au prospectus simplifié.

Les bulletins de souscription et conversion peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV, 14, boulevard Royal, L-2449 LUXEMBOURG,*
- auprès du sous-agent de transfert, EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG,*
- auprès du représentant et service de paiement pour la Suisse, Banque CIC (Suisse) SA, Marktplatz 13, Postfach 216, CH-4001 BALE.*

SOMMAIRE

LE PROSPECTUS

LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
1. DESCRIPTION DE LA SICAV	6
2. OBJECTIF DE LA SICAV	6
3. PLACEMENTS ELIGIBLES.....	7
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	8
5. SOCIETE DE GESTION	15
6. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS.....	16
7. BANQUE DEPOSITAIRE.....	16
8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	16
9. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION.....	17
10. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	17
11. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	17
12. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES.....	18
13. RAPPORTS FINANCIERS	18
14. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	18
15. COMMERCIALISATION EN SUISSE	19
A. REPRESENTANT POUR LA SUISSE	19
B. SERVICE DE PAIEMENT	19
C. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES	19
D. LIEU D'EXECUTION ET FOR.....	20
FICHES SIGNALIQUES DES COMPARTIMENTS.....	21
CIC CH FUND-BOND CHF	22
CIC CH FUND-BOND EUROPE.....	27
CIC CH FUND-BOND CONVERT	32
CIC CH FUND-ACTION SWISS.....	37
CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (CHF).....	42
CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (EUR).....	47
STATUTS	52

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	CIC CH FUND
Siège social de la SICAV	14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 75 914
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.
Date de constitution et date de modification des statuts coordonnés	19 mai 2000. Les statuts coordonnés ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2008
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et de la dernière version des statuts coordonnés	29 juin 2000 (acte de constitution) 18 décembre 2008 (dernière version des statuts coordonnés)
Capital minimum	contre-valeur en CHF de EUR 1.250.000
Devise de consolidation	CHF
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration de la SICAV	Christoph BÜTIKOFER Member of the Management Committee Bank CIC (Schweiz) AG Société Anonyme Löwenstrasse 62 CH-8021 ZÜRICH Président Daniel Robert MEYER Membre du Comité de Direction Elargi Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Avenue de Champel 29 CH-1206 GENEVE Administrateur Nico THILL Directeur BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG Administrateur

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Nom et siège social de la Société de Gestion

CONVENTUM ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
22-24, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

Conseil d'Administration de la Société de Gestion

Antoine CALVISI
Conseiller du Comité de Direction
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L 2449 LUXEMBOURG
Président

Pierre AHLBORN
Administrateur-Délégué
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L 2449 LUXEMBOURG
Administrateur

Mario KELLER
Administrateur de Sociétés
14, boulevard Royal
L 2449 LUXEMBOURG
Administrateur

Pit RECKINGER
Avocat
Elvinger, Hoss & Prussen
2, Place Winston Churchill
L-1340 LUXEMBOURG
Administrateur

Fernand REINERS
Membre du Comité de Direction
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG
Administrateur

Dirigeants de la Société de Gestion

Tom GUTENKAUF
General Manager
CONVENTUM ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
22-24, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

	Rita HERRMANN General Manager CONVENTUM ASSET MANAGEMENT Société Anonyme 22-24, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Nom et siège social du sous-traitant de la Gestion	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 CH-4001 BALE
Nom et siège social de la Banque Dépositaire	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Nom et siège social de l'Administration Centrale	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Nom et siège social des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 LUXEMBOURG BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Nom et siège social du Réviseur d'Entreprises	KPMG Audit S.à r.l. 9, allée Scheffer L-2520 LUXEMBOURG
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 BALE

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

CIC CH FUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE) telle que modifiée.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination du compartiment	Devise de référence du compartiment
CIC CH FUND-BOND CHF	CHF
CIC CH FUND-BOND EUROPE	EUR
CIC CH FUND-BOND CONVERT	EUR
CIC CH FUND-ACTION SWISS	CHF
CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (CHF)	CHF
CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (EUR)	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le prospectus d'émission subira les ajustements appropriés.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2., premier et deuxième tirets de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (il s'agit des pays suivants: Union Européenne, Norvège, Canada, USA, Suisse, Hong Kong et Japon);
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
 - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV:
- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b..

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un compartiment.
- Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (de plus de 10% du capital ou des voix), ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de remboursement ou de gestion pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception:
- a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- c. d'emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15 % des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h..

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a. la SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses documents constitutifs et le présent prospectus d'émission.

- b. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI ou actif net) de la SICAV et que le risque global assumé par la SICAV ne peut pas dépasser durablement 200% de la VNI. Conformément au point 7b le risque global assumé par les OPCVM ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1.. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres, aux opérations à réméré et aux opérations de mise ou de prise en pension de titres et aux opérations de "repurchase" ou "repo"

11. La SICAV peut, dans les conditions et limites prévues par la circulaire CSSF 08/356 du 4 juin 2008, s'engager pour chaque compartiment dans des opérations de **prêt de titres**. Son intervention dans ces opérations est notamment soumise au respect des règles suivantes :

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt**

La SICAV peut prêter des titres soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe, pour le compartiment concerné, une sûreté dont la valeur équivaut, pendant toute la durée du prêt, à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette sûreté doit être donnée sous forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions ou parts soient incluses dans un indice important, (vi) des investissements directs dans des actions et obligations mentionnées sous les points (iv) et (v).

- **Conditions et limites des opérations de prêt**

La sûreté doit être évaluée quotidiennement. La sûreté peut être réinvestie dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008.

Le risque de contrepartie de la SICAV ou de chaque compartiment envers une seule et même contrepartie ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement financier ayant son siège statutaire dans l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.

La SICAV peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres, moyennant le respect du préavis prévu dans le Global Master Securities Lending Agreement (« standard settlement time ») ou tout autre contrat régissant les opérations de prêt de titres avec la contrepartie considérée.

12. La SICAV peut, occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations à réméré** qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré**

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

- **Conditions et limites des opérations à réméré**

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat, pour le compartiment sujet à de telles opérations.

13. La SICAV peut s'engager occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations de mise ou de prise en pension de titres**, dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de mise en pension**

La SICAV ne peut s'engager dans des opérations de mise ou de prise en pension de titres que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire spécialisées dans ce type d'opérations.

- **Conditions et limites des opérations de mise ou de prise en pension de titres**

Pendant la durée de vie d'un contrat de prise en pension de titres, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension de titres à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions pour le compartiment sujet à de telles opérations. A l'échéance d'un contrat de mise en pension, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

14. La SICAV peut occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations de "repurchase" ou "repo"** qui consistent dans des opérations, dans lesquelles une partie "vendeur" convient de vendre à l'autre "acheteur" des titres contre paiement du prix d'achat par l'acheteur au vendeur, assorties d'un engagement ferme de l'acheteur de vendre au vendeur des titres équivalents à une date certaine ou à la demande, moyennant paiement du prix d'achat par le vendeur à l'acheteur.

La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de "repo".

Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de « repurchase » ou « repo »

La SICAV ne peut s'engager dans des opérations de **« repurchase » ou « repo »** que si les contreparties de ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Conditions et limites des opérations de « repurchase » ou « repo »

Pendant la durée de vie d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions pour le compartiment sujet à de telles opérations.

A l'échéance d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

En ce qui concerne le réinvestissement des sûretés (« collateral ») reçues dans le cadre des opérations de prêt sur titres, des opérations à réméré, de mise ou de prise en pension ou de « repurchase » ou « repo », l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le réinvestissement entraîne des risques liés au type d'investissement effectué. Le réinvestissement de ces sûretés peut créer un effet de levier qui sera pris en compte pour le calcul du risque global de la SICAV.

Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »

15. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du "repo".

Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de "repo".

5. SOCIETE DE GESTION

Par une convention de services du 14 juillet 2006, la SICAV a nommé CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, en tant que Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, conforme à la directive 2001/107/CE.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'Administration Centrale à la BANQUE DE LUXEMBOURG qui à son tour sous-traite partie de ses attributions, mais sous la responsabilité de la Banque, aux services de European Fund Administration S.A. ("EFA"), établie 2, rue d'Alsace, L-1017 LUXEMBOURG.

Par ailleurs la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de Gestion à la Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Marktplatz 13 CH-4001 BALE (« Gestionnaire »). Le Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il n'en résulte une augmentation des frais de gestion, déléguer certaines tâches de gestion et de conseil en placements, ou la gestion de l'un ou l'autre compartiment à un tiers pour autant que ce tiers soit autorisé à offrir ces services.

La hauteur de la commission de gestion et de la commission d'Administration Centrale est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs

6. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

7. BANQUE DEPOSITAIRE

La BANQUE DE LUXEMBOURG, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 14, boulevard Royal, L-2449 LUXEMBOURG, est établie au Luxembourg depuis 1920.

En sa fonction de Banque Dépositaire, la Banque remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et les dispositions réglementaires en vigueur

La BANQUE DE LUXEMBOURG a été désignée par la SICAV aux termes d'un contrat conclu le 14 juillet 2006. La rémunération est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- **actions de classe B** : actions de capitalisation, libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;
- **actions de classe C** : actions de capitalisation, libellées en CHF dont le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est systématiquement couvert, et qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
- **actions de classe I (Institutionnelle)** : actions de capitalisation, libellées dans la devise de référence du compartiment, qui se distinguent des actions de la classe B par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment.

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer en tout temps des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques seront décrites dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne un droit à une voix lors des assemblées générales des actionnaires. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en assemblée générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur toute modification des statuts affectant les droits des actionnaires du compartiment en question par rapport aux droits des actionnaires titulaires d'actions relevant d'autres compartiments.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

9. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV.

- EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
- BANQUE DE LUXEMBOURG, Luxembourg.

Pour les actions distribuées en Suisse, ou à partir de la Suisse, Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle est habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion.

La réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire applicables.

Les opérations de rachat, d'émission et de conversion d'actions ne peuvent avoir lieu qu'au jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

10. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

11. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action sont réalisés au jour (« Jour d'Evaluation ») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours de clôture disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

12. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois, excepté un droit d'apport unique de EUR 1.200 payable lors de la constitution

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif respectivement par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, sont exonérés de la taxe d'abonnement.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

13. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semi-annuel non-révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est le CHF.

14. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes.

Les autres avis aux actionnaires seront publiés dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- le prospectus simplifié de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV,

Une copie des conventions conclues avec la Banque Dépositaire et l'Administration Centrale, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

15. COMMERCIALISATION EN SUISSE

A. REPRESENTANT POUR LA SUISSE

Aux termes d'une convention datée du 6 mars 2001, mise à jour le 25 septembre 2009 avec effet au 1^{er} octobre 2009, la Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Marktplatz 13, Bâle, a été nommée Représentant de la SICAV pour la Suisse au sens de l'article 123 ss. de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux. A ce titre, la Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, est également chargée de distribuer les actions de la SICAV.

B. SERVICE DE PAIEMENT

Aux termes d'une convention datée du 6 mars 2001, mise à jour le 25 septembre 2009 avec effet au 1^{er} octobre 2009, la Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Marktplatz 13, Bâle a été désignée comme service de paiement de la SICAV pour la Suisse au sens de l'article 121. de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

C. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES

Demande de documents

La langue française est la langue qui fait foi vis-à-vis des investisseurs en Suisse. Les investisseurs peuvent obtenir les documents suivants en langue française gratuitement et sur simple demande auprès du représentant et du service de paiement chez l'adresse suivante: Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Marktplatz 13, Bâle.

- le prospectus,
- le prospectus simplifié,
- les rapports annuels et semestriels,
- les statuts.

Les publications

Les publications de la SICAV paraissent dans les médias suivants :

- Feuille Officielle Suisse du Commerce.
- Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)

La Valeur Nette d'Inventaire avec la mention « commissions non comprises » est publiée tous les jours sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Informations additionnelles

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

Documents publicitaires et Factsheets

Lors de la présentation des performances des compartiments il pourra être recouru à la référence à un benchmark ou un benchmark composite qui soit représentatif de la politique d'investissement du compartiment. Dans le cas où ce benchmark/indice (respectivement la valeur de référence) n'est pas un indice reconnu ou publique la composition de ce benchmark respectif, par rapport à la performance du compartiment, sera reprise dans le rapport semi-annuel et annuel de la SICAV.

Des risques découlant de l'utilisation d'un effet de levier

La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI ou actif net) de la SICAV et que le risque global assumé par la SICAV ne peut pas dépasser durablement 200% de la VNI. Conformément au point 7b le risque global assumé par les OPCVM ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

Les Compartiments sont des OPCVM non sophistiqués pour lesquels l'approche par les engagements (commitment approach) est utilisée comme procédure de mesure des risques.

Le principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments

La Société constitue une seule et même entité juridique. Le principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments est prévu. C'est-à-dire que les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

D. LIEU D'EXECUTION ET FOR

POUR TOUTES LES ACTIONS DISTRIBUEES EN SUISSE, LES ACTIONNAIRES POURRONT FAIRE VALOIR LEURS DROITS AUPRES DU SIEGE DE LA BANQUE CIC (SUISSE) SA, BALE, QUI FAIT OFFICE DE LIEU D'EXECUTION ET DE FOR. TOUT LITIGE CONCERNANT CES ACTIONS POURRA ETRE PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX DU CANTON DE BALE (VILLE).

Fiches signalétiques des compartiments

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CIC CH FUND-BOND CHF

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l., Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111724828 (actions de classe B) LU0583364087 (actions de classe I)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > La recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement monétaire en francs suisses.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations libellées en CHF émises par des émetteurs de premier ordre.
- A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).
- Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).
- Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclus des instruments dérivés alors les instruments dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3 1. du prospectus.
- A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.
- Recours à des produits dérivés** > La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Devise de référence	>	CHF
Profil de risques	>	Rapport performance/volatilité: 2 (1= très faible, 7=très élevé) La valeur nette d'inventaire du compartiment sera calculée sur base de la valeur de marché des obligations faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers
Profil de l'investisseur	>	Horizon d'investissement: > 2 ans Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	max. 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	max. 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	max. 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. Actions de classe B : max. 1,25% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question Actions de classe I : max. 0,25% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Commission de gestion des fonds cibles	>	max. 3% p.a. calculée sur l'actif net investi dans le fonds cible
Commission de performance	>	Néant
Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)	>	max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment
Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale		max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement). La classe I bénéficie d'une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

- Forme/Classes des Actions** > Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B et classe I).

Les actions de la classe I s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002.

Investissement initial minimum pour la classe I: CHF 1.000.000. (Le Conseil d'Administration peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation).

Les actions de la classe I ne peuvent être émises que sous forme de certificats nominatifs.

Les actions de classe B peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui,

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

pour les certificats au porteur, portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

- | | | |
|--|---|--|
| Jour d'évaluation | > | Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg |
| Publication de la SICAV en Suisse | > | Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). |
| Publication de la VNI | > | Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). |

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

- | | | |
|---|---|--|
| Souscriptions, remboursements et conversions | > | EFA – REGISTRE, Luxembourg
Tél: +352-48 48 80 831
Fax:+352-48 65 61 8002 |
| Demande de documentation | > | Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Tél: +41-61 264 14 51
Fax:+41-61 264 14 90 |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CIC CH FUND-BOND EUROPE

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111725478 (actions de classe B)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > La recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement monétaire en euros.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations libellées en devises européennes, CHF excepté, émises par des émetteurs de premier ordre qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe ou détiennent en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ce territoire.
- A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).
- Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).
- Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclus des instruments dérivés alors les instruments dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3 1. du prospectus.
- A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.
- Recours à des produits dérivés** La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.

Devise de référence	>	EUR
Profil de risques	>	Rapport performance/volatilité: 2 (1= très faible, 7=très élevé) La valeur nette d'inventaire du compartiment sera calculée sur base de la valeur de marché des obligations faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers
Profil de l'investisseur	>	Horizon d'investissement: > 2 ans Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	max. 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	max. 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	max. 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	max. 1,25% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Commission de gestion des fonds cibles	>	max. 3% p.a. calculée sur l'actif net investi dans le fonds cible
Commission de performance	>	Néant
Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)	>	max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment
Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale		max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.
- Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.
- Forme/Classes des Actions** > Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B. Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui, pour les certificats au porteur portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg
- Publication de la SICAV en Suisse** > Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > EFA – REGISTRE, Luxembourg
Tél: +352-48 48 80 831
Fax:+352-48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Tél: +41-61 264 14 51
Fax:+41-61 264 14 90

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

CIC CH FUND-BOND CONVERT

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111727250 (actions de classe B) LU0574909932 (actions de classe C)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > La recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en euros.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations convertibles libellées en toutes devises, sans limitation géographique émises par des émetteurs de premier ordre.
- A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).
- Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).
- Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclus des instruments dérivés alors les instruments dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3 1. du prospectus.
- A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.
- Recours à des produits dérivés** La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Devise de référence	>	EUR
Profil de risques	>	Rapport performance/volatilité: 4 (1= très faible, 7=très élevé) La valeur nette d'inventaire du compartiment sera calculée sur base de la valeur de marché des obligations convertibles faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt, de la fluctuation de l'action sous-jacente et de la perception du risque par les marchés financiers
Profil de l'investisseur	>	Horizon d'investissement: > 4 ans La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	max. 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	max. 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	max. 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	max. 1,50% p.a., payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Commission de gestion des fonds cibles	>	max. 3% p.a. calculée sur l'actif net investi dans le fonds cible
Commission de performance	>	Néant
Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)	>	max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment
Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale		max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.
- Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.
- Forme/Classes des Actions** > Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B et classe C). Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui, pour les certificats au porteur, portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg
- Publication de la SICAV en Suisse** > Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > EFA – REGISTRE, Luxembourg
Tél: +352-48 48 80 831
Fax:+352-48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Tél: +41-61 264 14 51
Fax:+41-61 264 14 90

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

CIC CH FUND-ACTION SWISS

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111727847 (actions de classe B)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

- Objectifs du compartiment** > La recherche d'une plus-value en capital à moyen ou à long terme.
- Politique d'investissement** > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en actions émises par des sociétés suisses de premier ordre qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou détiennent en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ce territoire.
- A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités et investir dans des warrants sur valeurs mobilières et dans des warrants sur des paniers composés de valeurs mobilières. Les investissements dans ces warrants ne dépasseront pas ensemble 10% des actifs nets du compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants.
- De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.
- A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).
- Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).
- Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclus des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3 1. du prospectus.
- En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des fonds hedge, des fonds de matières premières ou toutes autres classes d'actifs. (y compris les investissements visés au point 3.2. du prospectus). Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		<p>OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p>
Recours à des produits dérivés		<p>La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.</p>
Devise de référence	>	CHF
Profil de risques	>	<p>Rapport performance/volatilité: 6 (1= très faible, 7=très élevé)</p> <p>La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions faisant partie du portefeuille.</p> <p>La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille.</p>
Profil de l'investisseur	>	<p>Horizon d'investissement: > 5 ans</p> <p>La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à long terme.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.</p>
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	max. 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	max. 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	max. 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	max. 1,50% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Commission de gestion des fonds cibles	>	max. 3% p.a. calculée sur l'actif net investi dans le fonds cible
Commission de performance	>	Néant
Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)	>	max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
- d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)

Fiscalité des actionnaires > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Forme/Classes des Actions > Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B). Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui, pour les certificats au porteur, portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

Jour d'évaluation > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Publication de la SICAV en Suisse** > Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > EFA – REGISTRE, Luxembourg
Tél: +352-48 48 80 831
Fax:+352-48 65 61 8002
- Demande de documentation** > Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Tél: +41-61 264 14 51
Fax:+41-61 264 14 90

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (CHF)

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) S.A., Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) S.A., Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) S.A. Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) S.A. Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111730122 (actions de classe B)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment	>	La recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en francs suisses.
----------------------------------	---	--

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

**Politique
d'investissement**

> Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en actions, en obligations, en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).

A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).

Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclus des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3.1. du prospectus.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des fonds hedge, des fonds de matières premières ou toutes autres classes d'actifs. (y compris les investissements visés au point 3.2. du prospectus). Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Le compartiment pourra également investir dans d'autres devises que la devise de référence.

A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités et investir dans des warrants sur valeurs mobilières et dans des warrants sur des paniers composés de valeurs mobilières. Les investissements dans ces warrants ne dépasseront pas ensemble 10% des actifs nets du compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants.

De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Recours à des produits dérivés		La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.
Devise de référence	>	CHF
Profil de risques	>	Rapport performance volatilité : 4 (1=très faible, 7=très élevé) La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille. La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers. Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire. La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.
Profil de l'investisseur	>	Horizon d'investissement: > 4 ans La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	maximum 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	maximum 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	maximum 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	>	max. 2,00% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Commission de performance	>	Néant

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)** > max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment
- Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale** max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.
- Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.
- Forme/Classes des Actions** > Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B). Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions, jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui pour les certificats au porteur portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
Jour d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg
Publication de la SICAV en Suisse	>	Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
Publication de la VNI	>	Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

Souscriptions, remboursements et conversions	>	EFA – REGISTRE, Luxembourg Tél: +352-48 48 80 831 Fax: +352-48 65 61 8002
Demande de documentation	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle Tél: +41-61 264 14 51 Fax: +41-61 264 14 90

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

CIC CH FUND-STRATEGY GLOBAL (EUR)

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	19 mai 2000
Pays d'immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	Sicav à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Groupe financier promouvant la SICAV	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Société de Gestion	>	CONVENTUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme, Luxembourg
Distributeur	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BANQUE DE LUXEMBOURG, Société Anonyme, Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	KPMG AUDIT S.à r.l, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
Représentant pour la Suisse et Service de paiement	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	Banque CIC (Suisse) SA Société Anonyme Marktplatz 13 Postfach 216 CH-4001 Bâle
Code ISIN	>	LU0111730478 (actions de classe B)
Cotation en Bourse de Luxembourg	>	Oui

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment > La recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en euros.

Politique d'investissement > Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, le compartiment pourra investir en actions, en obligations, en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (p.ex. certificats sur matières premières...) et en indices (p.ex. indices sur matières premières, en indices qui se réfèrent à des obligations, à des actions, à un panier d'obligations et/ou actions, à des produits dérivés, à des produits structurés...).

A titre accessoire, le compartiment pourra également investir jusqu'à maximum 30% de ses actifs nets dans tous les types d'OPCVM et d'autres OPC (p.ex. obligations, actions mixtes...). Contrairement au point 4.a. du chapitre 4 du prospectus, le compartiment ne pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Le compartiment investira dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 3.1.a. -3.1.d. ou conformément au point 2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou des indices (p.ex. indices sur matières premières, obligations, actions, ...) et de paniers de produits boursiers (y compris des indices boursiers, de devises ou de taux d'intérêt).

Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit inclut des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 4.10.b du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 3.1. du prospectus.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des fonds hedge, des fonds de matières premières ou toutes autres classes d'actifs. (y compris les investissements visés au point 3.2. du prospectus). Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Le compartiment pourra également investir dans d'autres devises que la devise de référence.

A titre accessoire, le compartiment pourra détenir des liquidités et investir dans des warrants sur valeurs mobilières et dans des warrants sur des paniers composés de valeurs mobilières. Les investissements dans ces warrants ne dépasseront pas ensemble 10% des actifs nets du compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants.

De façon temporaire et accessoire, dans les limites légales autorisées, le compartiment peut investir en instruments du marché monétaire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du prospectus complet, investir en OPC monétaires ou

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		<p>OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p>
Recours à des produits dérivés		<p>La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la SICAV est autorisée, en outre, à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change.</p>
Devise de référence	>	EUR
Profil de risques	>	<p>Rapport performance volatilité : 4 (1=très faible, 7=très élevé)</p> <p>La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.</p> <p>La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.</p> <p>Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.</p> <p>La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.</p>
Profil de l'investisseur	>	<p>Horizon d'investissement: > 4 ans</p> <p>La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.</p>
Méthode de gestion des risques	>	Approche par les engagements

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	>	max. 5% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de sortie	>	max. 1% de la VNI par action au profit des agents placeurs
Droit de conversion	>	max. 1% de la VNI du compartiment désinvesti au profit des agents placeurs

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > max. 2,00% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
- Commission de performance** > Néant
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire)** > max. 0,09% p.a. des actifs nets moyens du compartiment
- Autres frais de la société de gestion y compris les frais d'administration centrale** max. 0,07% p.a. des actifs nets moyens du compartiment plus EUR 45.000 p.a. pour la Sicav
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)
- Fiscalité des actionnaires** > Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.
- Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 un Jour d'Evaluation sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation, moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Forme/Classes des Actions	>	Les actions sont émises sous la forme d'actions de capitalisation (classe B). Les actions peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs, qui, pour les certificats au porteur, portent sur 5, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
Jour d'évaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg
Publication de la SICAV en Suisse	>	Feuille Officielle Suisse du Commerce, Plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
Publication de la VNI	>	Les Valeurs Nettes d'Inventaire (avec indication "commissions non comprises ") sont disponibles au siège de la SICAV et publiées quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Concernant la commercialisation en Suisse, des rétrocessions sur les droits de gestion ne peuvent être accordées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- > - compagnies d'assurances-vie ;
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
- fondations de placement ;
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds ;
- sociétés d'investissement.

Concernant la commercialisation en Suisse, les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires ci-après :

- > - distributeurs autorisés et distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation ;
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

CONTACT

Souscriptions, remboursements et conversions	>	EFA – REGISTRE, Luxembourg Tél: +352-48 48 80 831 Fax:+352-48 65 61 8002
Demande de documentation	>	Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, Bâle Tél: +41-61 264 14 51 Fax:+41-61 264 14 90

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du siège social de la SICAV et auprès de Banque CIC (Suisse) SA, Société Anonyme, à Bâle.

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination CIC CH FUND (la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital initial a été libéré intégralement par un apport en numéraire. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir EUR 1.250.000.

Les actions à émettre, conformément à l'article 8 des présents statuts, peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi en valeurs variées et autres avoirs dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société.

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales d'actionnaires. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise.

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires, auquel cas un certificat d'inscription nominative pourra être remis à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat nominatif soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

2. Soit sous forme d'actions au porteur. Elles sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Les certificats physiques représentatifs de ces actions sont disponibles dans des formes et coupures à déterminer par le Conseil d'Administration et renseignées dans les documents de vente de ces actions. Les frais inhérents à la livraison physique de ces actions au porteur pourront être facturés au demandeur. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, ou vice-versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titre à ouvrir à cet effet.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Ce rapport sera ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Luxembourg. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le Souscripteur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les documents de vente des actions énonceront.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment, la Société se réserve le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et elle pourra notamment interdire la propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le «prix de remboursement») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.
- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.

g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

II. Les engagements de la Société comprennent :

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération des Conseillers en Investissements, des Gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans les documents de vente.

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,

- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,

- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,

- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique. Il peut également désigner un vice-président et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement de la Société, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi et les règlements sur les organismes de placement collectif ou celles prévues par le Conseil d'Administration pour les investissements de la Société. La Société pourra, pour chaque compartiment et dans le cadre des restrictions précitées, investir en valeurs telles que décrites à l'article 41 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif établies

La Société pourra en outre, et selon le principe de la répartition des risques, placer jusqu'à 100 % des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne à condition que ce ou ces compartiments détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prédécrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance de la Société

Conformément à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième jeudi du mois de mai à 10h30. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la loi, par lettre adressée à chacun des actionnaires en nom. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants:

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. La monnaie de compte est le franc suisse.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. S'il est toutefois dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne se fera.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération de la Société de Gestion, qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans les documents de vente de la Société, ainsi que la rémunération des Gestionnaires, des Conseillers en Investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Administration Centrale, des Agents chargés du Service Financier, des Agents Payeurs, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, du prospectus abrégé, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé conformément à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Art. 32. Liquidation et fusion des compartiments

I. Liquidation d'un compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de clôture.

CIC CH FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg.

II. Liquidation par apport à un autre compartiment de la Société ou à un autre OPC de droit luxembourgeois.

Si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Société ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le remboursement sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme du Fonds Commun de Placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une publication dans le Mémorial, dans un journal de Luxembourg, et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la souscription.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.